



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de voyageurs

Question écrite n° 7643

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que les statistiques prouvent qu'il y a plus de non-fumeurs que de fumeurs. Or, la plupart des trains SNCF, et notamment les wagons Corail, comportent un nombre de places en général égal pour les fumeurs et les non-fumeurs. Il en résulte bien souvent une suroccupation des compartiments ou des demi-wagons pour les non-fumeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de la SNCF pour que le nombre des places réservées dans les trains aux non-fumeurs corresponde à la proportion de ceux-ci dans la population.

Texte de la réponse

La répartition dans les trains des sièges fumeurs et non-fumeurs est conforme à l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 modifiée par celle du 10 janvier 1991 et au décret d'application du 29 mai 1992 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, qui prévoient 70 p. 100 des places réservées aux non-fumeurs et 30 p. 100 aux fumeurs. La SNCF se doit de respecter cette proportion dans tous les trains. Ainsi, chaque fois qu'un matériel ancien a besoin d'être renouvelé, la répartition des places fumeurs/non-fumeurs est revue en fonction de ces règles. Le matériel neuf, en particulier les rames TGV, respecte cette répartition.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7643

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3882

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 154